

ARRETE N°2024-026 MAECRBE portant organisation et
fonctionnement du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION REGIONALE ET DES BURKINABE DE
L'EXTERIEUR ;

Visa n° 0092

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la Transition du 25 septembre 2022 ;
- Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 11 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son réélectif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2024-0908/PRES-TRANS/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-1166/PRES-TRANS/PM/MAECRBE du 30 décembre 2022 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- Vu le Décret N°2024-0672/PRES-TRANS/PM/MAECRBE/MEFP du 14 juin 2024 portant création, composition et attributions du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent arrêté régit l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur (HCBE).

CHAPITRE II : DU CONGRES

Article 2 : Le Congrès est doté d'un bureau dont le mandat couvre la durée entre deux sessions ordinaires.

Le bureau est composé :

- d'un (01) président : le ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur ou son représentant ;
- de quatre (04) représentants des quatre (04) zones (Afrique, Europe, Amérique, Asie-Pacifique-Océanie) ;
- de deux (02) rapporteurs dont le Directeur Général des Burkinabè de l'Extérieur.

Article 3 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans au Burkina Faso.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire.

En session ordinaire et extraordinaire, le Congrès délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 4 : La session ordinaire est convoquée par le président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour la tenue du Congrès.

La notification est faite par une lettre adressée à tous les membres sous couvert des Missions diplomatiques ou des Postes consulaires.

Article 5 : Le Congrès extraordinaire se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers des membres.

Il se tient dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa convocation dans les mêmes formes que le Congrès ordinaire.

Article 6 : L'ordre du jour de la session ordinaire est arrêté par le bureau du Congrès et porté sur la lettre adressée aux membres.

En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour du Congrès est fixé par la partie qui en a l'initiative et porté sur la convocation adressée aux membres.

Le Président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur fixe l'ordre du jour du premier Congrès

Article 7 : En cas d'absence du président, son représentant assure la conduite des travaux.

Article 8 : Ne peuvent prendre part au vote que les délégués élus au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

En cas d'empêchement, tout délégué élu peut donner procuration à un autre délégué élu.

Toutefois, aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 9 : Lors des sessions ordinaires, le Congrès met en place trois (03) commissions :

- la commission des affaires économiques et financières ;
- la commission de la protection des personnes et des biens ;
- la commission des affaires générales.

Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Article 10 : La commission des affaires économiques et financières est chargée de mener des réflexions sur la contribution des Burkinabè de l'extérieur à la promotion économique et au financement des actions de développement national.

Article 11 : La commission de la protection des personnes et des biens est chargée, en relation avec les autres structures nationales compétentes, de mener la réflexion sur toutes les questions relatives à la protection des intérêts des Burkinabè de l'extérieur.

Article 12 : La commission des affaires générales est chargée, en relation avec toutes les autres structures nationales compétentes, de mener la réflexion et de faire des propositions sur toutes les autres questions d'intérêt pour les Burkinabè de l'extérieur.

Article 13 : Tout délégué élu au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ne peut être membre que d'une commission.

Article 14 : Les responsables des structures du Ministère en charge des Burkinabè de l'extérieur ou leurs représentants et ceux des institutions et autres structures ministérielles prennent part, en qualité d'experts, aux travaux du Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur pour les questions relevant de leur compétence.

Peuvent également prendre part aux sessions du Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur en qualité d'observateurs, les Chefs de Missions diplomatiques du Burkina Faso ou leurs représentants et les Consuls généraux ou leurs représentants.

Toute personne physique ou morale dont la participation est jugée nécessaire peut être invitée en qualité d'observateur, à prendre part au Congrès.

Article 15 : Les frais de transport internationaux des délégués élus au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur sont à la charge des Conseils de base.

L'hébergement et la restauration des délégués élus et des personnes visées à l'article 14-2 ci-dessus, sont pris en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 16 : Le secrétariat technique est assuré par la Direction générale en charge des Burkinabè de l'extérieur. Il est l'organe d'appui du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la préparation et l'organisation des sessions du Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ainsi que de toute réunion concernant les Burkinabè de l'extérieur ;

- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur et des commissions ;
- de coordonner les activités du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur en relation avec les Missions diplomatiques et les Postes consulaires du Burkina Faso ;
- assurer l'archivage et la conservation des documents physiques et électroniques des travaux du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

CHAPITRE IV : DES CONSEILS DE BASE

Article 17 : Les Conseils de base sont les démembrements du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur dans les pays d'accueil. Il en existe un par pays dont le siège est dans la ville qui abrite la mission diplomatique ou le poste consulaire.

Pour les pays n'abritant pas d'Ambassades ou de Consuls généraux, le siège du conseil de base est dans la ville regroupant le plus grand nombre de Burkinabè.

Toutefois, au regard de la spécificité du pays d'accueil, le président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur peut, de concert avec le Conseil de base et les autorités diplomatiques ou consulaires de ce pays, autoriser la mise en place de points focaux désignés parmi les délégués élus ou tout membre de la diaspora le cas échéant.

Article 18 : Pour la réalisation de ses activités, chaque Conseil de base se dote d'un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un responsable à la communication et à la mobilisation ;
- un responsable adjoint à la communication et à la mobilisation ;
- un rapporteur ;

- un rapporteur adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- une représentante des femmes ;
- une représentante adjointe des femmes ;
- un représentant des jeunes ;
- un représentant adjoint des jeunes ;
- un représentant des personnes âgées ;
- un représentant adjoint des personnes âgées.

Article 19 : Deux (02) commissaires aux comptes, membres du Conseil de base et non membres du bureau, sont élus pour le contrôle de la gestion financière du Conseil de base.

Article 20 : Le président et le vice-président du Conseil de base sont élus parmi les délégués élus au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

Dans les pays où il n'y a qu'un seul délégué élu au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur, le poste de président de Conseil de base lui est d'office échu. Le vice-président est élu parmi les membres du Conseil de base.

Article 21 : Chaque membre du bureau est élu pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois. L'exercice du mandat est à titre gratuit.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif d'un membre du bureau, dûment constaté par la Mission diplomatique ou le Poste consulaire, il est remplacé par son adjoint.

En cas d'empêchement définitif, l'adjoint assume la fonction jusqu'aux prochaines élections.

Article 22 : L'organisation de l'élection des membres du bureau de chaque Conseil de base est supervisée par les Missions diplomatiques ou les Postes consulaires. A l'occasion de cette élection, il est mis en place un bureau de séance qui comprend :

- un président, représentant de l'Ambassade ou du Consulat général ;
- un vice-président choisi parmi les plus anciens résidents de la diaspora ;
- un rapporteur ;
- deux assesseurs

Le bureau de séance assure sous la responsabilité du président, la réception des candidatures, l'organisation du vote, son dépouillement, la proclamation des résultats provisoires, l'élaboration du procès-verbal et du rapport de mission.

Les membres du bureau de séance ne sont pas éligibles aux postes du bureau du Conseil de base.

Article 23 : Les Missions diplomatiques ou les Postes consulaires, après examen du procès-verbal, valident les résultats des élections des membres du bureau des Conseils de base.

En cas de contestation, le candidat dispose d'un délai de trois (03) jours à compter de la date de proclamation des résultats provisoires pour exercer un recours auprès du chef de la Mission diplomatique. Celui-ci dispose de quinze (15) jours, pour compter de la date de réception du recours, pour rendre sa décision. Cette décision est définitive.

Article 24 : Le Conseil de base tient chaque année une Assemblée générale ordinaire qui est l'instance suprême de prise de décisions.

Toutefois, il peut tenir des Assemblées générales extraordinaires.

Article 25 : La session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil de base est convoquée par son président, trente jours (30) avant sa tenue.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Elle se tient dans les quinze (15) jours suivant sa convocation dans les mêmes formes que l'Assemblée générale ordinaire.

Article 26 : L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est arrêté par le bureau du Conseil de base et porté à la connaissance des membres.

L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale est fixé par la partie qui en a l'initiative et porté à la connaissance des membres.

Article 27 : Est membre du Conseil de base, tout Burkinabè de l'extérieur immatriculé auprès d'une Mission diplomatique ou d'un Poste consulaire.

Article 28 : En session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée générale délibère sur la base des membres présents ou représentés.

Article 29 : Tout membre du Conseil de base à jour de ses obligations peut prendre part au vote et aux délibérations de l'Assemblée générale du Conseil de base. En cas d'empêchement, il peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 30 : La qualité de membre confère le droit :

- de participer aux réunions statutaires ;
- de prendre part aux débats ;
- d'accéder aux informations relatives à la vie du Conseil de base ;
- d'être électeur et éligible suivant les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 31 : La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire ;
- la radiation ;
- la déchéance ou la répudiation de la nationalité burkinabè ;
- le décès.

Article 32 : Tout membre du Conseil de base a l'obligation de :

- respecter les dispositions du présent arrêté et des autres textes du Conseil de base ;
- s'acquitter de toutes ses contributions financières ;

- participer aux activités du Conseil de base;
- contribuer à la réalisation du but et des objectifs du Conseil de base.

Article 33 : En cas de violation des présentes dispositions, les sanctions prévues sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

Article 34 : Les ressources du conseil de base proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des produits des prestations ou des manifestations ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- des dons et legs.

Article 35 : Dans chaque Conseil de base, il est créé trois (03) groupes de travail permanents que sont :

- le groupe de travail « Affaires économiques et financières » ;
- le groupe de travail « Protection des personnes et des biens » ;
- le groupe de travail « Affaires générales ».

Article 36 : Les groupes de travail permanents sont chargés de l'étude des principales questions concernant les Burkinabè de l'extérieur du pays d'accueil.

Les Conseils de base sont chargés de la mise en place et de l'animation des groupes de travail permanents. Dans ce cadre, un (01) président et un (01) rapporteur sont élus au sein de chaque groupe de travail permanent.

Article 37 : Les groupes de travail permanents rendent compte de façon périodique des résultats de leurs travaux au président du Conseil de base dont ils relèvent.

Le président du Conseil de base transmet une copie du rapport au Chef de Mission diplomatique ou de Poste consulaire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 39 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le2024

09 SEP. 2024

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération Régionale et des
Burkinabè de l'Extérieur



Karamoko Jean Marie TRAORE